

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 08 octobre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface de  
pièces métalliques sur le territoire de la commune de Meyzieu  
Département du Rhône  
Présentée par la société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE**

**REFERER :** *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE Projets\AE\_ICPE\69\_ICPE\_UT\2010\TECHNIQUE  
S\_SURFACES\_RHONE\_Meyzieu\Avis\_definitif*

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploiter un atelier de traitement de surface de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Meyzieu, présenté par la Société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable et transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 18 août 2010 .

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1.1 Établissement**

Par arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié le 3 décembre 2008, la société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Meyzieu.

Elle souhaite mettre en place une chaîne de traitement thermochimique en bains de sels fondus conférant aux pièces ainsi traitées un degré accru de résistance aux frottements et à la corrosion. Cette nouvelle activité relève du régime de l'autorisation préfectorale. Par courrier en date du 16 juin 2010, elle a donc déposé un dossier demande d'autorisation en vue d'être autorisée à exploiter cette activité. Par transmission visée en référence, monsieur le préfet nous a adressé ce dossier.

### **1.2 Contexte réglementaire**

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 16 août 2010.

## **2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

L'étude d'impact comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

L'établissement est situé en zone industrielle de Meyzieu. Les habitations les plus proches sont distantes de plus de 250 m du site.

### **2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés. Le site est localisé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la Garenne.

Concernant la faune et la flore, le site n'est pas localisé sur une Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique. De plus, le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape ne comporte pas de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et n'est pas classé Natura 2000.

### **2.3 Justification du projet**

En diversifiant les activités de l'établissement, ce projet lui ouvrira de nouveaux marchés.

### **2.4 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation**

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont précisées.

#### **2.4.1 Eau**

##### Prélèvement

La consommation d'eau industrielle, prélevée dans la nappe, s'élève à 25 000 m<sup>3</sup> par an. Le projet n'induirait pas d'augmentation notable.

La consommation d'eau de ville (1 000 m<sup>3</sup>/an) sera dédiée aux besoins sanitaires.

##### Rejets

Les eaux industrielles sont traitées dans une station d'épuration interne avant d'être rejetées dans le réseau communal pluvial.

Les eaux sanitaires sont collectées dans le réseau communal.

Les eaux pluviales de toiture sont évacuées directement vers le réseau communal pluvial.

#### **2.4.2 Air**

Après aspiration par des collecteurs spécifiques, les émissions atmosphériques de la chaîne de traitement seront traitées dans une installation de lavage des gaz.

#### **2.4.3 Bruit**

Le projet n'aura pas d'influence sur le bruit. En effet, aucune installation de compression ou de ventilation extérieure supplémentaire, susceptible de générer du bruit, ne sera effectuée.

#### **2.4.4 Déchets**

Les déchets sont identifiés. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

#### **2.4.5 Sol et sous-sol**

L'ensemble des zones susceptibles de recevoir des déversements accidentels de produits chimiques sont correctement dimensionnées en volume et possèdent des rétentions adaptées.

#### **2.4.6 Santé**

Le risque sanitaire est lié à l'inhalation de substances possédant une valeur toxicologique de référence (acide chlorhydrique, cyanures). L'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable.

### **2.5 Conditions de remise en état du site après exploitation**

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. L'usage futur serait industriel.

## 2.6 Résumé non technique

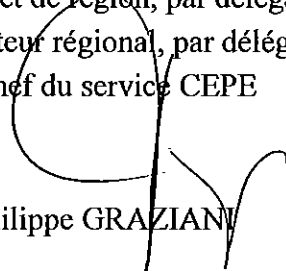
Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

## 3. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

  
Philippe GRAZIANI